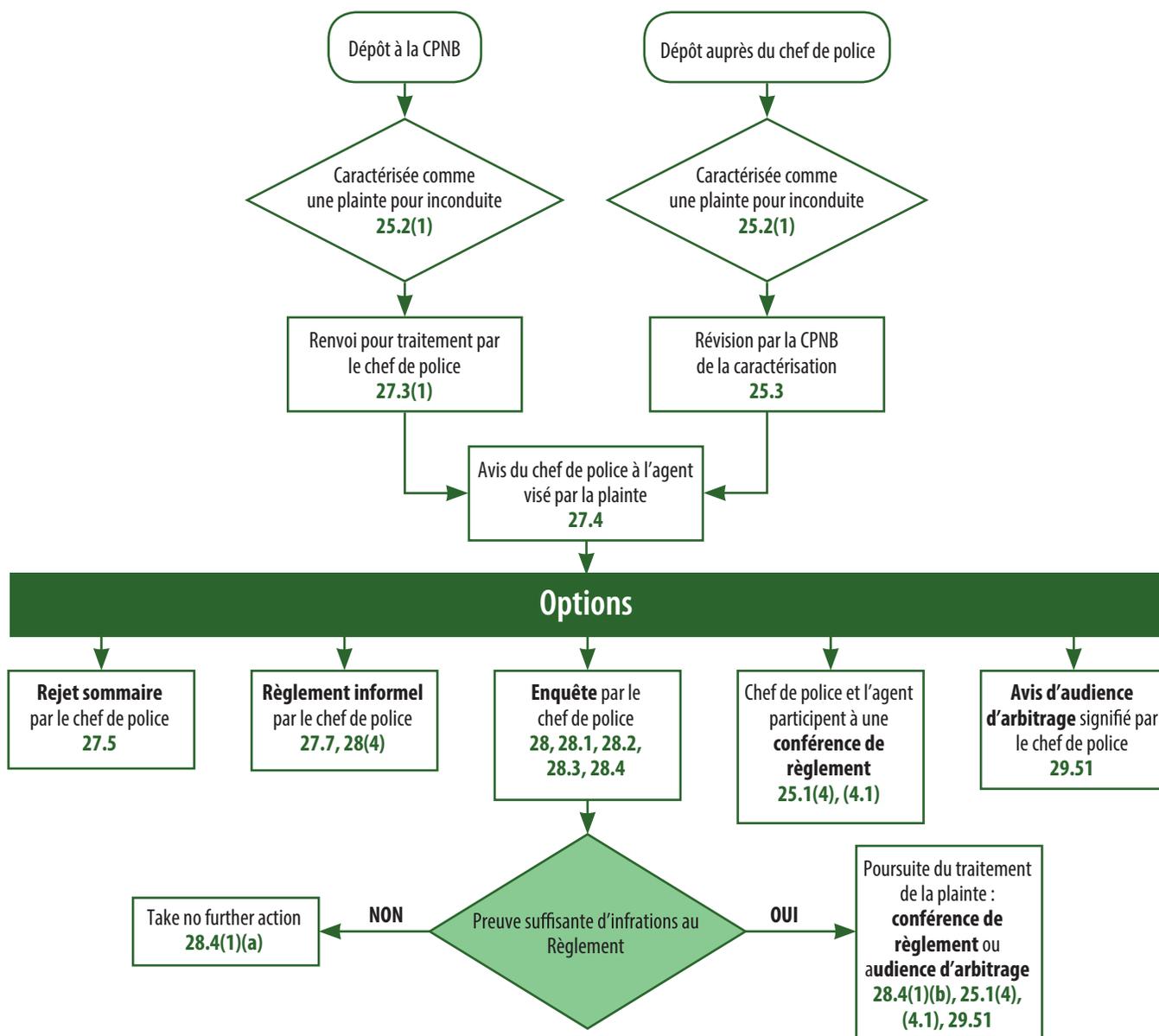


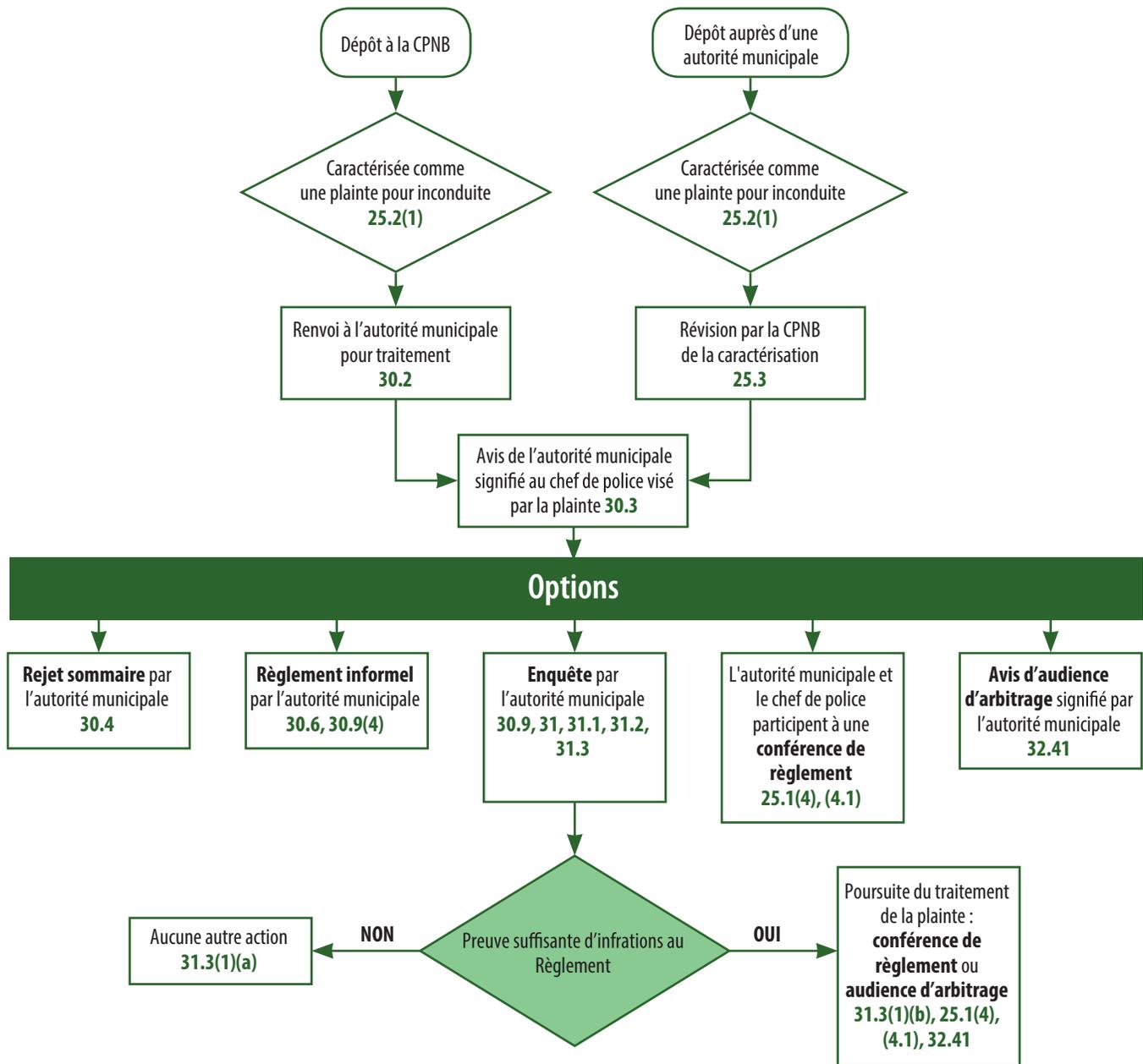
## Plainte pour inconduite contre un agent de police



*\*Les plaintes doivent être déposées au plus un an après l'incident ou l'omission allégués. Dans le cas d'une série d'incidents ou d'omission, au plus un an après le dernier incident ou la dernière omission, sauf si la Commission prolonge le délai. 25.1*

*\*Les parties à la plainte sont le chef de police et un agent.*

## Plainte pour inconduite contre un chef ou un chef adjoint

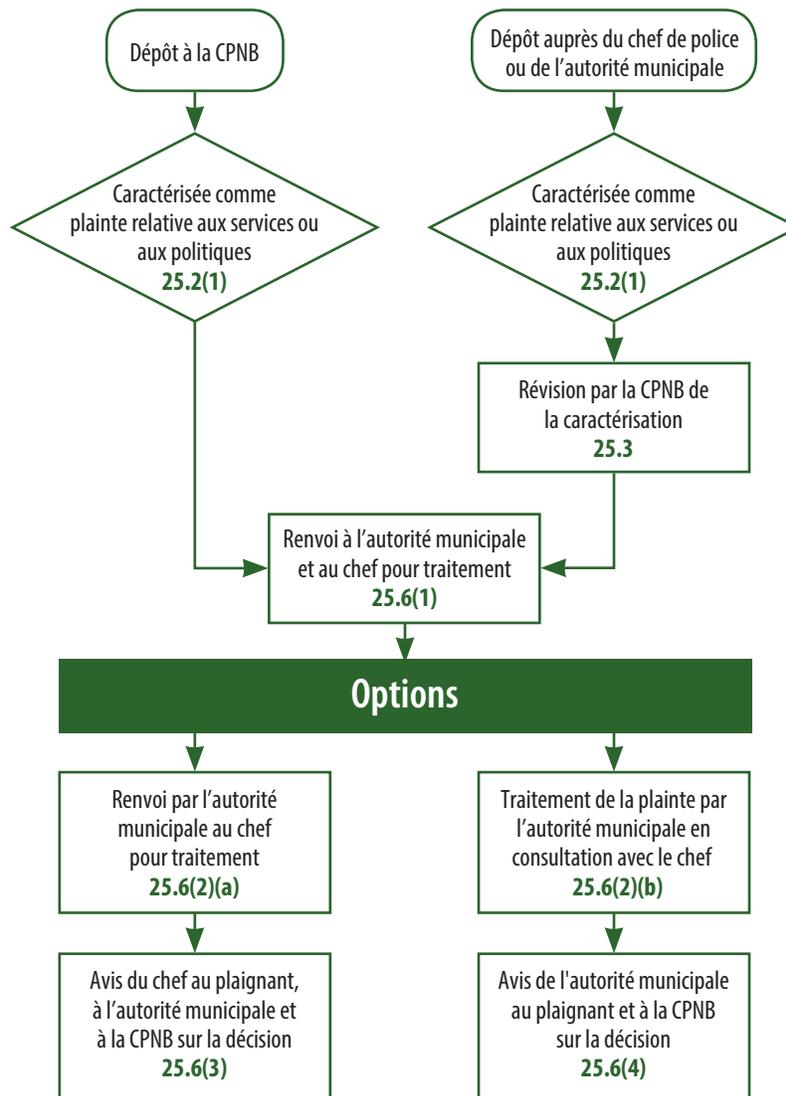


\*Les plaintes doivent être déposées au plus un an après l'incident ou l'omission allégués. Dans le cas d'une série d'incidents ou d'omission, au plus un an après le dernier incident ou la dernière omission, sauf si la Commission prolonge le délai. 25.1

\*Les parties à la plainte sont le chef de police et l'autorité municipale.

\*Si la plainte vise un chef adjoint, elle sera renvoyée à l'autorité municipale. 27.3(2), (3)

## Plainte relative aux services ou aux politiques



*\*Les plaintes doivent être déposées au plus un an après l'incident ou l'omission allégués. Dans le cas d'une série d'incidents ou d'omission, au plus un an après le dernier incident ou la dernière omission, sauf si la Commission prolonge le délai. 25.1*